



ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N° 026 SGG24

Fixant les procédures et modalités d'organisation des tests de validation des compétences des guides de tourisme

LE MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu La directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
vu le règlement n° 09/2019/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant la profession de guide au sein de l'UEMOA ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022 - 476 du 03 août 2022 ;
vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;
vu le décret n° 2023-492 du 26 septembre 2023 portant règlementation de la profession de guide de tourisme en République du Bénin

ARRÊTE :

Article premier

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme.

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures et modalités d'organisation des tests pour la validation des compétences des guides de tourisme.

Article 3

Sont concernés par le présent arrêté les guides de toutes catégories.

Article 4

L'organisation des tests pour la validation des compétences et/ou acquis expérientiels se fait sous la coordination des ministères en charge du Tourisme et de la Formation professionnelle.

Le test s'effectue par type de guide de tourisme, en l'occurrence les guides culturels et les guides des milieux naturels, dans le but d'évaluer et de valider, le cas échéant, leurs acquis expérientiels.

Article 5

L'administration en charge du Tourisme publie l'appel à candidature aux tests d'admission à la profession de guide de tourisme sur la plateforme dédiée à cet effet et dans des journaux d'annonces légales.

L'appel à candidature indique notamment les conditions d'accès au test, la date et le lieu de déroulement du test, les pièces à fournir, les modalités du test ainsi que les lieux et périodes prévus pour le dépôt des candidatures.

Article 6

L'accès à la profession de guide culturel se fera en deux épreuves :

- un test écrit ;
- un test oral pour les candidats ayant passé avec succès l'épreuve écrite.

Article 7

En plus des épreuves prévues pour les guides culturels évoquées à l'article précédent, le test pour l'accès à la profession de guide des milieux naturels comporte une étape de visite médicale qui n'est accessible qu'aux postulants qui sont déclarés admissibles au terme des épreuves écrites.

Article 8

Nonobstant les conditions d'accès prévues à l'article 9 du décret portant réglementation de la profession de guide de tourisme au Bénin, exception faite des conditions de formation initiale, les postulants justifient par des preuves écrites les expériences réalisées.

Article 9

Il est mis en place une commission d'organisation et de gestion des tests composée de :

- un (01) représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un (01) représentant du ministère en charge la formation professionnelle ;
- un (01) représentant de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme.

La commission peut s'adjointre toutes compétences jugées utiles pour la mise en place et l'évaluation des épreuves.

Les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'organisation et de gestion des tests sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

La commission d'organisation et de gestion des tests élabore le processus d'organisation

des tests.

La définition et l'élaboration du contenu des épreuves, l'établissement des critères et barèmes, la correction des copies ainsi que l'administration des matières orales relèvent strictement d'un comité des Experts et professionnels du secteur du tourisme dont les compétences sont avérées. Ledit comité est constitué à l'occasion par la commission qui identifie les membres devant y siéger.

Article 11

Au terme de la délibération, le ministère en charge du Tourisme publie les résultats des tests sur la plateforme dédiée à cet effet.

Une attestation signée conjointement par le ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du tourisme est transmis à chaque postulant déclaré définitivement admis au test de validation des compétences et/ou des acquis expérientiels.

L'administration en charge du Tourisme invite, le cas échéant, les candidats à participer aux activités de renforcement des capacités techniques qui se dérouleront dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCT 2024



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; ANPT : 01 ; Bénin
Tourisme : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.